

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse - Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

12 décembre 2024

Résumé de l'enquête

La Commission des droits reçoit, en avril 2023, une demande d'intervention concernant une problématique d'absence de suivi social pendant plusieurs mois ainsi que de non-respect d'ordonnance en regard des contacts parent-enfant pour un enfant en bas âge. Après évaluation, elle déclenche une enquête dont les mis en cause sont la Direction de la protection de la jeunesse - directrice provinciale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la présidente-directrice générale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Conclusions

CONSIDERANT

- que des délais indus ont eu lieu concernant l'assignation du dossier au service application des mesures ;
- que des délais indus ont eu lieu concernant l'élaboration et la réalisation du plan d'intervention ;
- que des délais indus ont eu lieu concernant l'intervention directe offerte à la famille ;
- que le jeune âge de l'enfant et l'objectif de réintégration de l'enfant en milieu familial dès que la situation le permettait, exigeait qu'un suivi social soit offert avec diligence, dans les délais prescrits ;
- que l'aide, les conseils et l'assistance apportés pour mettre un terme à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise furent non conformes aux normes en vigueur pendant le tiers de la durée de l'ordonnance en vigueur ;
- que la décision de réduire la fréquence des contacts entre le parent et l'enfant n'a pas été prise dans l'intérêt de l'enfant mais davantage pour répondre aux besoins organisationnels;

POUR CES MOTIFS

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits prévus aux articles 2, 3, 4 al. 1, 4.4 al. 1 b) et 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)* ONT ÉTÉ LESES par les mises en cause.



Recommandations

La Commission RECOMMANDE à la directrice de la protection de jeunesse - directrice provinciale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean et à la présidente-directrice générale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean:

De s'engager à prendre les moyens pour revoir ses délais d'application des mesures en tout respect des droits garantis à un enfant :

- En s'ASSURANT DE RESPECTER le délai administratif en vigueur entre l'ordonnance et la mise en place d'un plan d'intervention, comme stipulé dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*.
- En s'ASSURANT DE DEBUTER un suivi social personnalisé, continu et adéquat aux parents pour favoriser la réintégration de l'enfant dans son milieu familial, lorsque cela est dans son intérêt, dans le délai stipulé par le guide du *Programme-services Jeunes en difficulté*.

INFORMER la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception de la présente recommandation.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Extraits)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.(...)

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions: (...)

b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes; (...)

SECTION II DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.